

---

## AVIS DU CONSEIL.

**L**E Conseil souffigné, qui a vu le Mémoire :  
 Estime que la vraie défense de la Supérieure  
 des Filles de la Charité de Nevers, à la deman-  
 de qui a été formée contr'elle, est de demander d'é-  
 tre déclarée mal & follement assignée.

En effet deux points sont certains.

Le premier, que les Filles de la Charité de  
 Nevers n'ont point encore d'existence légale, c'est-  
 à-dire, que leur Congrégation, quoique très-utile  
 au public, n'est pas encore approuvée par des Let-  
 tres patentes du Souverain.

Le second, que ces Filles ne font point de vœux,  
 qu'elles jouissent de tous les droits des Citoyens,  
 qu'elles héritent & qu'elles disposent librement  
 de leurs biens, soit entre-vifs, soit par testa-  
 ment.

Cela posé, six Filles de la Charité ont acquis en  
 1737, de leurs deniers, en leurs noms, & sous  
 la simple dénonciation de Filles majeures, une pe-  
 tite maison, sise à Nevers, à côté de celle occupée  
 depuis long-temps par les Filles de la Charité ;  
 & parce que les acquéreuses laissent l'habitation &  
 jouissance de cette maison à leurs Compagnes, le  
 Frere du vendeur fait assigner la Supérieure de la  
 Congrégation pour voir dire qu'elle sera tenue

de rendre ladite maison, comme ayant été acquise par des prête-noms, au profit d'une Communauté inhabile à acquérir & posséder.

On le répète: la vraie défense de la Supérieure est une demande en folle assignation.

Le moyen de folle assignation, est que la Communauté n'est point acquéreuse ni propriétaire de la maison dont il s'agit, & qu'elle n'en jouit que par le consentement libre des vrais propriétaires.

Les six Filles ont acquis la maison en 1737; & ont pu l'acquérir.

Elles l'ont acquise; le contrat en fait foi. L'acquisition est faite en leur propre & privé nom; elle est faite de leurs deniers; la foi est due à l'acte public.

Elles ont pu l'acquérir, puisqu'elles ne sont point mortes civilement, puisqu'elles jouissent de tous les droits des Citoyens, puisqu'elles ont la pleine capacité d'acquérir & de vendre toute sorte de biens, tant meubles qu'immeubles.

Où peut donc être la difficulté? Le contrat qui existe est valable, puisque l'acquisition est faite par des personnes capables de toute sorte de contrats. Un contrat au profit de la Congrégation seroit nul, mais il n'existe pas. Est-il donc possible de substituer ce qui n'existe pas à ce qui existe, pour faire déclarer l'acquisition nulle?

Les six Filles, dit-on, ne sont que les prête-noms de la Congrégation.

Cela n'est pas & ne peut pas être.

1°. Cela n'est pas. La foi est due aux actes jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. On ne rapporte aucune contre-lettre, aucune déclaration faite par les six Filles au profit de la Congrégation. L'affirmation pourroit être offerte avec sûreté, si c'étoit le cas; mais on ne croit pas que le Frere du vendeur puisse l'exiger.

2°. Les six Filles ne peuvent pas être les prétendons de la Congrégation, parce que celle-ci n'ayant point d'existence légale, ne peut acquérir ni par elle-même ni par personnes interposées.

Qu'une des six Filles vienne à mourir; (& peut-être cela est-il arrivé déjà) si elle n'a pas disposé de sa portion par acte entre-vifs ou par testament, sa portion passera nécessairement à ses héritiers en vertu de la maxime *le mort saisit le vif*. La Congrégation des Filles de la Charité n'a aucun moyen d'empêcher l'effet de cette saisine; & si cette Fille a disposé, c'est sa disposition qui formera le titre de la nouvelle propriétaire de cette portion.

C'est donc le cas de soutenir la Supérieure mal & follement assignée pour rendre une maison à laquelle sa Congrégation n'a & ne prétend aucune propriété.

La Fille du vendeur ne seroit pas mieux fondée que son Frere à demander le désistement de la maison, sous prétexte de nullité du contrat. Ce contrat est valable en soi, & résis-

242  
iera toujours aux efforts, tant du Frere que de  
la Fille.

DÉLIBÉRÉ à Paris ce 28 Juillet 1772.

*Signés*, TERRASSON ; LAGET-BARDELIN ;  
VULPIAN ; BRONOD ; RUT DE MONDOR ; BRUNET.

---

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines  
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.